

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 28 janvier 2022 à 20h00**

*Sous la Présidence de Monsieur Marc MOSER, Maire,*

*Membres présents : Mesdames et Messieurs ARNOLD Myriam, CASPAR Marie-Angèle, DIETSCH Astrid, HUCKEL Jean-Paul, KOELL Francine, OTTMANN Olivier, REIF Marie, SCHUH Fabien, VOLTZENLOGEL Aurélie, VOLTZENLOGEL Eddy*

*Membre absent excusé : Madame et Messieurs OTTMANN Aline, CASPAR Thomas, MOSER Eric, SCHNEIDER Jérôme*

**Date de la convocation : 21 janvier 2022**

-----  
Secrétaire de séance : Madame VOLTZENLOGEL Aurélie

### **POINT 1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2021.

### **POINT 2. COMPTE-RENDU DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Vu la délibération du 4 mars 2020 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U ET AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du 12 juin 2020 déléguant au Maire le droit d'exercer, au nom de la commune ledit droit de préemption, le Maire **informe** le Conseil Municipal des renonciations relatives aux biens cadastrés en commune de Kurtzenhouse ci-après désignés :

- Lieudit 82 rue Principale  
en zone Ur, section 1 n°(1)/23 de 4,29 ares  
section 1 n°24 de 4,44 ares
- Lieudit 82 rue Principale  
en zone Ur, section 1 n°2/23 de 3,99 ares

### **POINT 3. ABROGATION DES REGIMES DEROGATOIRES A LA DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL – MOTION**

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a même pas évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ».

Une telle position ne tient pas compte de l'existence de deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **demande** à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.
- **d'attribuer** à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

#### **POINT 4. FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES ET DE BISCHWILLER DE L'EGLISE PROTESTANTE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le synode de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte Marie-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L.2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du Conseil Municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Sur ce, après avoir pris connaissance du rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **émet un avis favorable** à la fusion des consistoires de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

#### **POINT 5. AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6. »

Sur ce,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2021 se montaient à 1 249 955,85 € (hors chapitre 16) comme précisé ci-après et qu'ainsi le quart des crédits ouverts représente 312 488,96 € :

Chapitre 20 : Immobilisations corporelles : 3 000 € soit pour ¼ : 750 €  
Affectation des crédits : Frais d'études

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées : 2 000 € soit pour ¼ : 500 €  
Affectation des crédits : GPF de rattachement- bâtiments et installations

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 1 233 414 € soit pour ¼ : 308 353,50 €  
Affectation des crédits : Terrains nus  
Bâtiments scolaires  
Equipements du cimetière  
Autres bâtiments publics  
Autres constructions  
Réseaux d'électrification  
Autres réseaux  
Autres installations, matériel et outillage technique  
Matériel de bureau et matériel informatique

Chapitre 020 : Dépenses imprévues : 11 541,85 € soit pour ¼ : 2 885,46 €

le Conseil Municipal, à l'unanimité, **autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2021 à savoir 312 488,96 €.

#### **POINT 6. CONVENTION D'ADMISSION A L'EPICERIE SOCIALE DE BISCHWILLER (ESCAL)**

Le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de statuer sur le projet de convention d'admission à l'E.S.C.A.L. (Epicierie Sociale de Bischwiller) pour les habitants nécessiteux de Kurtzenhouse, portant sur une durée d'une année, à charge pour la commune de régler le coût résiduel des produits achetés au CCAS de Bischwiller.

Sur ce, après avoir pris connaissance du projet,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de convention d'admission à l'E.S.C.A.L. avec le CCAS de Bischwiller pour l'année 2022 et **autorise** le Maire à signer ladite convention.
- **décide** que la Commission d'Aide Sociale de la commune de Kurtzenhouse instruit et statue sur les demandes d'admission à l'E.S.C.A.L. et **autorise** le Maire à émettre ces avis au nom de la commune.

Le Maire,

Les membres,

ARNOLD Myriam.....

OTTMANN Aline.....absente.....

CASPAR Marie-Angèle.....

OTTMANN Olivier.....

CASPAR Thomas.....absent.....

REIF Marie.....

DIETSCH Astrid.....

SCHNEIDER Jérôme .....absent.....

HUCKEL Jean-Paul.....

SCHUH Fabien.....

KOELL Francine.....

VOLTZENLOGEL Aurélie.....

MOSER Eric.....absent.....

VOLTZENLOGEL Eddy.....